

POUR LES AVOCATS

► Avis aux membres

► Testaments et mandats en cas d'incapacité

► Tableau de l'Ordre (démarches administratives)

► Formation continue

▼ Déontologie et discipline

Capsules et opinions déontologiques

Conseil de discipline : rôles d'auditions et décisions

Bureau du syndic

Syndics correspondants

Lois et règlements concernant le Barreau

Utilisation du symbole du Barreau

► Outils du praticien

► Services et avantages pour les membres

► Justice participative (médiation, négociation, arbitrage, etc.)

► Exercice en société et en multidisciplinarité

► Prévention des fraudes par courriel

► Équité et diversité au sein de l'Ordre

► Aide financière

► Permis d'exercice pour avocats ou juristes hors Québec

► Vie associative

Capsules et opinions déontologiques

Les avances vont toujours au compte en fidéicommiss

La question

Puis-je éviter de déposer une avance d'honoraires dans mon compte en fidéicommiss en la qualifiant de *retainer* dans ma convention d'honoraires ?

La réponse

Non. Les montants reçus d'avance pour couvrir les services à rendre et les déboursés à effectuer ne peuvent être qualifiés de *retainer* et ils doivent obligatoirement être déposés au compte en fidéicommiss.

L'article 3.06.03 du *Code de déontologie des avocats* prévoit que « l'avocat doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret absolu des confidences qu'il reçoit dans l'exercice de sa profession par toute personne qui coopère avec lui ou exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles. »

Pourquoi ?

Selon le *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats*, l'expression *argent en fidéicommiss* comprend notamment « une somme d'argent remise à un avocat en acompte d'honoraires pour services à rendre ou une somme d'argent remise en acompte de déboursés à effectuer ».

L'article 3.01 du Règlement prévoit que « l'avocat doit, dès que possible après réception de tout argent confié en fidéicommiss, le déposer ou le faire déposer à son nom ou au nom de son étude et le conserver au Québec dans un compte en fidéicommiss ».

Qu'est-ce qu'un *retainer* au juste ?

Un *retainer* n'est pas une avance d'honoraires, mais de l'argent versé à un avocat pour s'assurer son concours et qui lui est acquis immédiatement. En effet, le paragraphe 3.05 c) du Règlement, prévoit que « ne doit pas être déposé dans le compte en fidéicommiss : [...] l'argent versé à un avocat pour s'assurer son concours quand il est convenu par écrit qu'il lui sera acquis même s'il n'est pas appelé à rendre des services ou à faire des déboursés ».

Les versements à l'avocat qui répondent à cette condition ne sont pas courants dans la pratique légale. Il s'agit, par exemple, des montants versés par une municipalité ou une grande entreprise pour réserver les services d'un avocat réputé pour une affaire particulière pouvant éventuellement se retrouver devant les tribunaux ou bien chaque fois qu'elle en a besoin au cours d'une période donnée. Dans ces ententes de *retainer*, l'avocat s'engage généralement à se rendre disponible dans l'éventualité où le client aurait besoin de ses services et il consent à ne pas accepter de mandat contre ce même client.

Les sommes payées à titre de *retainer* ne compensent pas des services professionnels à rendre ou des déboursés à effectuer, mais plutôt le fait que l'avocat devra bousculer son agenda ou peut-être refuser des mandats contre ce client, ce qui lui fera perdre des honoraires.

Les situations courantes où un client retient les services de son avocat pour un problème juridique précis ne donnent pas lieu à un *retainer*. Par exemple, les sommes versées à l'avocat au moment de lui confier un mandat de représentation dans un divorce, de négociation d'un contrat ou de rédaction d'une opinion juridique sont généralement des avances pour services professionnels à rendre ou des déboursés à effectuer. Une convention qui qualifierait ces avances de *retainer* de manière à éviter qu'elles soient déposées au compte en fidéicommiss pourrait contrevenir au *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats*.

Un montant versé comme honoraires pour des services professionnels, peu importe le mode de facturation choisi, soit à forfait, soit à l'heure, ne peut être retiré du compte en fidéicommiss avant que les services aient été rendus et facturés par écrit au client, comme le prévoit le paragraphe 3.06 c) du Règlement.

Service d'information en matière de prévention et de déontologie

■ syndic@barreau.qc.ca
514 954-3438 ou sans frais 1 800 361-8495, poste 3438

[Retour à la liste des capsules](#)

Voir aussi

Collection de droit de l'École du Barreau : Éthique, déontologie et pratique professionnelle

[Bulletin *Præventio*](#)

Rechercher

Bottin des avocats

Nom :

Prénom :

Trouver

[Recherche avancée](#)

[f](#) [in](#) [g+](#)

[Suivre](#) [#BduQ](#)

Associations

[Barreaux de section](#)

[Organismes affiliés](#)

École de sténographie judiciaire Québec

Le sténographe officiel : un métier d'avenir

ORDRE DE
OP
PROTÉGER

[Imprimer](#)

[Recommander](#) 3

[Twitter](#)

[Linked in](#)

[g+](#) 0

Tout sur le Barreau

Gouvernance de l'Ordre

Élections 2015

Comités

Lois et règlements

Travailler au Barreau

Pour le public

Trouver un avocat ou un médiateur

Avis au public

Protection du public

Accès à la justice

La relation client-avocat

Pour les avocats

Vie associative

Formation continue

Déontologie et discipline

Outils du praticien

Avocats ou juristes hors Québec

Barreau
du Québec

© Barreau du Québec 2007-2015

[Déclaration de confidentialité et conditions d'utilisations](#)